Province de Luxembourg
Commune d'Herbeumont

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 août 2014.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers ; TIMMERMANS S., Directrice générale f.f.
Excusée : GUILLAUME M-H., Conseillère.

SEANCE PUBLIQUE

Règlement communal de gestion des cimetières

Le Conseil communal, en séance publique ;
Vu le règlement sur les concessions de sépulture adopté par le Conseil communal en séance du 21 janvier 2010 **;**
Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, il y a lieu d'adapter notre règlement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret régional wallon du 6 mars 2009 (M.B. du 26.03.2009) ;
Vu le Décret régional wallon du 23 janvier 2014 (M.B. du 11.02.2014) ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,
DECIDE :

D'abroger le règlement sur les concessions de sépulture adopté par le Conseil communal le 21 janvier 2010**.**

D'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1er :
Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Ayants droit : proches du défunt qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s) la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une période déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation des cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- Etat d'abandon : état d'une tombe, constaté par le(s) fossoyeur(s) responsable(s), caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite, notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

CHAPITRE 2 : GENERALITES

Les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Article 2 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le(s) fossoyeur(s) responsable(s) ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 3 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 4 : Le service cimetière est chargé de la tenue du registre des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 5 : Il est tenu un plan des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service cimetière de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Article 6 : Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. Un embaumement peut être autorisé dans les cas déterminés par la tutelle régionale.

L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, **est interdit.**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 7 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à l'autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du (des) fossoyeur(s) responsable(s).

Article 8 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Cette autorisation sera détenue dans le véhicule et ces travaux ne peuvent avoir lieu qu'après une prise de rendez-vous avec l'un des fossoyeurs responsables**.**
Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué.

Article 9 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 10 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 11 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés selon les instructions du (des) fossoyeur(s) responsable(s).

Article 12 : Lors d'une inhumation en caveau, ce dernier sera ouvert par le marbrier au plus tôt dans les 24 heures et au plus tard dans les 4 heures qui précèdent l'inhumation.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions

Dispositions générales

Article 13 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, en pleine terre, en columbarium ou en cavurne.

Article 14 : Une concession est incessible, une et indivisible.

Article 15 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 16 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument.

Article 17 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,…) A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 18 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer après affichage d'un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte affiché est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 19 : La Commune veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre ainsi que les sépultures d'importance historique locale.

Article 20 : La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut, concernant les sépultures antérieures à 1945, concéder à nouveau l'emplacement, avec ou sans le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo.

Bénéficiaires des concessions

Article 21 : Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés ou cohabitants ;
- soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- soit les restes mortels de personnes ayant, chacune, exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 22 : Sauf dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses

a) les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires ;
b) lorsqu'un ou plusieurs bénéficiaires ne sont ni le conjoint ni le parent ni l'allié du demandeur, les demandes de concession sont signées :

- non seulement par celui-ci,
- mais aussi, pour accord, par chacun des autres bénéficiaires.

L'obligation formulée à l'alinéa qui précède, sub. b), ne doit pas être observée lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 21, alinéa 2.

Article 23 : Une concession de sépulture sera uniquement octroyée à une ou plusieurs personnes qui sont :

- soit décédées sur le territoire de la Commune,
- soit domiciliées sur celui-ci,
- soit qui peuvent se prévaloir d'une attache familiale jusqu'au 2 ème degré avec une personne domiciliée dans la Commune ou inhumée dans celle-ci.

Tarif des concessions

Article 24 : Le tarif des concessions de sépulture est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

a) concession de sépulture portant sur une parcelle de terrain : 75 euros par m² ;
b) concession de sépulture comportant un caveau 2 places : majoration de 868 euros ;
c) concession de sépulture comportant un caveau 4 places : majoration de 1487 euros ;
d) concession dans un columbarium : 370 euros par niche appelée à recevoir les urnes cinéraires.

Article 25 : Quand aucune des personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, n'est inscrite aux registres de la population de la commune depuis au moins cinq ans, le prix fixé à l'article 24 a) est doublé. Les prix fixés à l'article 24 b) c) et d) sont majorés de 50 %.

Article 26 : Le prix est à payer entre les mains du receveur communal dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement. A défaut de paiement dans ce délai, le Collège communal peut annuler la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 27 : A la demande du concessionnaire, le Collège communal peut reprendre une sépulture concédée demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.
En cas de reprise, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

- au prorata du temps restant à courir,
- et sur base du prix payé lors de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 28 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans (+ affichage d'un an).

Article 29 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106 ème et 180 ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans un cimetière de l'entité.

Article 30 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 31 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne (60 X 60) et ne peut dépasser en élévation les 2/3 de la longueur du monument.

Article 32 : l'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 33 : Les plaquettes commémoratives seront disposées par le(s) fossoyeur(s) responsable(s) sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des aires de dispersion.

Article 34 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 16 X 8 cm
- inscriptions : prénom - nom - année de naissance - année de décès
-

Article 35 : La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 36 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums.

Article 37 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté**.** En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en cavurnes (L 60 cm- l 60 cm- P80 cm)

Article 38 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms et prénoms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le(s) fossoyeur(s) responsable(s).

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 39 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 40 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de leur longueur et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 41 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m 30. Au-delà de cette taille et après un rapport du(des) fossoyeur(s) responsable(s), les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, elles seront enlevées par le(s) fossoyeur(s) ou le service technique communal.

Article 42 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 43 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes …) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du(des) fossoyeur(s) responsable(s), dans le respect du tri sélectif.

Article 44 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 45 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 8. Les exhumations techniques sont à charge du (des) fossoyeur(s) responsable(s) et de son responsable.

Article 46 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf, exceptionnellement, à un représentant des proches qui en ferait la demande, aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant le gestionnaire de tutelle.

Article 47 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par le service des cimetières. L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.
Il est dressé par le service de police un procès-verbal de l'exhumation.

Article 48 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance. Dans les deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : Un règlement redevance arrêté par le Conseil communal fixera le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 50 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de police locale, ainsi que le personnel qualifié des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 51 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Article 52 : Le présent règlement remplace les dispositions prises antérieurement par le Conseil communal en matière de concessions de sépulture.
Il est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de la Commune conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS C. MATHELIN